

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et déchets
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BACH Sas

Mas de Peyrou
46150 Catus

Références : FT / 2024-0689
Code AIOT : 0006803101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement BACH Sas implanté La Gaufié 46150 Gigouzac. L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, la dernière visite du site a eu lieu le 11 juillet 2017 pour une levée de mise en demeure (suites de la visite du 01/03/2017).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BACH Sas
- La Gaufié 46150 Gigouzac
- Code AIOT : 0006803101

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Sas CARRIÈRE BACH, dont le siège social est situé «Mas de Peyrou» à Catus (46150), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située au lieu-dit «La Gaufie» sur la commune de Gigouzac, représentant une superficie totale de 02ha96a83ca. La production maximale annuelle est de 2100 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 2 (modifiant art 1.9.1 de l'AP 20/09/11)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Aménagements initiaux.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Limitation et surveillance des rejets liquides.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Emissions Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites aux visites d'inspection de l'année 2017 de nombreuses non-conformités avaient été relevées par l'Inspection des Installations Classées et un Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°E-2017-99 (du 5 avril 2017) avait été pris puis levé. Un Arrêté Préfectoral Complémentaire (n° E-2017-280 du 9 novembre 2017) portant modifications des prescriptions de l'arrêté du 20 septembre 2011 d'autorisation, avait clarifié et encadré les consignes d'exploitation des activités du site. Actuellement, les constats de la visite d'inspection du 17 juin 2024 relèvent de nombreuses non-conformités déjà relevées et non corrigées par l'exploitant. Une mise à jour du dossier administratif du site et une actualisation des plans d'exploitation doivent-être réalisées.

Le surcreusement sur la parcelle n°238 et le non respect de la bande de sécurité des 10 m au droit de celle-ci et de la parcelle voisine n°213 sont susceptibles de créer une situation d'instabilité des fronts de taille et donc une situation dangereuse pour le site et son environnement immédiat.

De plus de nombreuses non conformités sont relevées par défaut de respect des prescriptions de

l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 et des arrêtés préfectoraux n°E-2011-406 (du 22/09/2011) et n°E-2017-280 (du 09/11/2017).
Il est donc proposé une mise en demeure du respect des prescriptions concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 2 (modifiant art 1.9.1 de l'AP 20/09/11)
Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 15 m et la côte minimale d'extraction est fixée à 300 m NGF , hormis le fond des bassins de décantation qui pourra atteindre la côte minimale de 298 m NGF.
Constats : Le jour de l'inspection il est présenté un plan d'exploitation de la carrière daté du 13 juin 2024 ne présentant pas de bornes de nivellement ou de relevés topographiques par un géomètre expert permettant de certifier les informations techniques de hauteur de cote. L'absence de borne de nivellement sur la carte ou physiquement sur la carrière, ainsi que le non respect des consignes d'exploitation comme prévues initialement dans le dossier du projet ne permettent pas de justifier du respect de la cote minimale d'exploitation. Le point de non respect de cote NGF inférieure à 300 m, avait fait lieu d'une observation lors de la visite d'inspection du 1 mars 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de démontrer du respect de la cote minimale d'extraction fixée à 300 m NGF et de respecter les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plans de carrières
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un

rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le jour de l'inspection il est présenté un plan de la carrière établie par ETB Réseaux (46150 Montgesty) en date du 13 juin 2024 qui reprend des données passées sans réactualisation de l'état de la carrière à date. L'exploitation est toujours en phase 1 et ne respecte pas le phasage initialement établi dans le dossier du projet. Phase3: 2021-2026. Sur ce plan il manque les abords du périmètre exploitable dans un rayon de 50 mètres. L'inspection relève le fait que la bande des 10 m de sécurité entre l'emprise des parcelles de l'exploitation autorisée et les limites de fouilles de carrière ne sont pas respectées pour la parcelle n°213 (non autorisée). Celle-ci se situe à l'ouest de la parcelle n°238 autorisée, au Sud de la n°215 autorisée et au Nord de la n°212 autorisée. La parcelle 213 ne fait donc pas partie de l'emprise de l'exploitation et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la maîtrise foncière de celle-ci. Le carreau actuel est au droit de la parcelle 213.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de fournir un plan actualisé, du périmètre autorisé par son arrêté préfectoral. Sur ce plan doivent figurer l'ensemble des informations requises dont la bande des 10 m de sécurité à l'intérieur des limites de l'emprise des activités autorisées, les abords du périmètre exploitable dans un rayon de 50 mètres, les zones remises en état et les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagements initiaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant présente le dossier initial de l'autorisation d'exploiter de la société "CRAYSSINA"

(précédent exploitant) signé le 28 février 1999.

Le plan de bornage en date de 2016 ne fait apparaître que les 13 bornes initiales du périmètre autorisé en phase 1. L'ouest du périmètre des phases 2 et 3 de l'autorisation n'est toujours pas borné.

L'accord établi en octobre 2015 avec un des trois propriétaire des terrains de l'emprise ne concerne que les parcelles associées à la première phase quinquennale.

Comme suite à une précédente visite du 1^{er} mars 2017 aucun contrat n'a été signé depuis pour la vente, la location, de forage des terrains concernés par les phases 2 et 3.

La borne de nivellement est absente du plan et l'exploitant n'est pas en mesure de présenter in situ une telle borne, de fait inexistante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de justifier de sa pleine possession foncière des parcelles du périmètre autorisé.

L'inspection demande l'attestation d'un contrat de location, de vente ou de forage des parcelles n° 205, 206, 207, 211p et 212 nécessaires à la continuité de l'exploitation pour les phases 2 et 3 telles que prévues dans le dossier initial du projet, qui justifierait l'autorisation d'exploiter sur l'ensemble des parcelles du site.

La réalisation d'un plan d'exploitation avec toutes les bornes délimitant le périmètre de l'autorisation y compris des bornes de nivellement doit-être présenté à l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Phasage exploitation

Prescription contrôlée :

L'extraction s'effectue en 3 phases successives d'une durée de 5 années chacune, par des fronts n'excédant pas 10 m de hauteurs chacun et séparés de banquettes intermédiaires d'environ 5 m de largeur [...]

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté au droit de la parcelle 213 (hors emprise) dans la parcelle n°238 l'exploitation d'un seul front unique supérieur à 10 m, dont la hauteur est évaluée à 15-17 m. Ce front unique ne possède pas de banquette intermédiaire d'environ 5m de largeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter le dossier initial du projet, des consignes d'exploitation

de l'Arrêté Préfectoral n° E-2011-406 (du 22 septembre 2011) ainsi que l'article n°3 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n°E-2017-280 du 9 novembre 2017. De manière à ne pas créer une instabilité des fronts et de respecter la bande de sécurité des 10 m par rapport aux limites du périmètre autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Calculs garanties financières.

Prescription contrôlée :

[...] le montant des garanties financières mentionnées ci après est calculé avec l'indice TPO1 (base 2010) su mois de mars 2017 (valeur 105.1) et avec une TVA de 20% [...].

Constats :

Il est présenté à l'inspection des installations classées l'avenant n°3 (en date du 27 avril 2023) du contrat de cautionnement (n° de police 4000714870) pour un montant de garanties financières de 49 951 €, pour la période du 01 mai 2023 au 19 septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la mise à jour des garanties financières pour la carrière de Gigouzac "La Gaufié", en tenant compte du, et précisant le phasage actuel d'exploitation toujours en phase une.

L'exploitant refusant de se positionner sur les phases 2 et 3. Il est rappelé que l'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de l'autorisation mais est levée après réalisation des travaux de remise en état final du site, tels que définis dans le dossier initial du projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : L'exploitant ne possède pas sur site de plan de gestion des déchets d'extraction, et n'a pas non plus de plan mis à jour. Il présente à l'inspection des installations classées un mail d'échange du 1 mars 2022 entre le Bureau d'Études AGEOX (13140 Miramas) concernant un questionnaire de la DREAL Occitanie dans le cadre d'une action nationale en 2022 sur le sujet. Le dernier plan en date est celui du 11 avril 2017 présenté suite à la mise en demeure du 5 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de présenter un Plan de gestion des déchets répondant aux prescriptions de l'article 16 bis de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
N° 7 : Prévention des pollutions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement, rétentions;

Prescription contrôlée : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant explique avoir mis en place une aire étanche suite à la mise en demeure du 5 avril 2017 de respecter l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 modifié. L'inspection constate que le dispositif mis en place n'est pas entouré d'un caniveau sur sa périphérie et sa pente ne permet pas de garantir l'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées vers le point de récupération. L'aire étanche actuelle est équipée d'un dispositif de débordage/déshuilage. L'exploitant affirme qu'il n'en fait pas la vidange. L'inspection constate que ce dispositif de traitement est saturé d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier de la conception réglementaire de l'aire étanche ainsi que de son bon fonctionnement. L'exploitant doit mettre en place un dispositif de traitement de ses eaux canalisées en bout de l'aire étanche, et rejetées dans le milieu naturel de manière à respecter les prescriptions de l'article 18.2.3 de l'A.M du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Limitation et surveillance des rejets liquides.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées.
Prescription contrôlée : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
Constats : L'exploitant précise que toutes les eaux du site sont infiltrées au droit de l'emprise du site et que le bassin de décantation situé au Sud de l'emprise ne possède pas de rejet dans le milieu nature car les eaux s'infiltrent au fur et à mesure. L'inspection observe que de fait l'émissaire n'est pas équipé d'un canal de mesure du débit ni d'un dispositif de prélèvement. L'article 2.4.2. de l'arrêté du 20 septembre 2011 modifié permet à l'inspection de demander à tout moment que des contrôles spécifiques soient effectués par un organisme tiers pour vérifier le respect des prescriptions applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle des rejets liquides à la sortie du dispositif de déshuilage débouillage au niveau de l'aire étanche pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émission de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.22.1. Bruits :

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

22.2. Vibrations :I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Constats :

L'exploitant précise avoir réalisé 2 campagnes de tirs depuis la dernière visite d'inspection du 11 juillet 2017 : le 11/03/2021 et le 11/12/2022. La préparation de tirs de mine a été réalisée par l'exploitant lui-même. L'exploitant présente son attestation de formation et le certificat de préposé au tir. Lors de campagnes de tirs, il précise ne pas informer la mairie de la commune de Gigouzac et occasionnellement les occupants des habitations voisines.

Comme le précisent l'article 6.2.2 et 6.3.2 de l'A.P du 20 septembre 2011 modifié, l'inspection peut demander que des contrôles ponctuels des émissions sonores dans l'environnement et des vitesses particulières pondérées soient effectués.

La dernière campagne de mesure des bruits date du 22/06/2017, l'inspection précise qu'une campagne de mesures de vibrations émises et d'émissions sonores aurait dû être effectuée à minima en 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la réalisation de contrôles ponctuels des émissions sonores dans l'environnement et des vitesses particulières pondérées lors du prochain tir de mines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois